



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022/01/0004
SERVICE ÉMETTEUR Régie intercommunale de l'eau	OBJET : Travaux de construction de la station de reprise pour la desserte AEP de Saint-Avit <hr/> Nomenclature Acte : 1.1.10 - procédures adaptées

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu la délibération n°2020-07-0092 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 et celle du 7 décembre 2020 n°2020-12-0319, par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à signer les marchés.

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.8 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire «Eau ».

Expose.....

Une procédure adaptée a été lancée le 12 Octobre 2021 au BOAMP et sur le site de landespublic.org pour une remise d'offre au 5 novembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire du marché relatif aux travaux de construction de la station de reprise pour la desserte AEP de Saint-Avit, pour une durée de quatre mois à compter de l'ordre de service. Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique 55 % et le prix des prestations 45 %, les offres les plus avantageuses ont été présentées par :

Lot n°1 Génie-civil : la société ETCHART CONSTRUCTION - 6 chemin de la Marouette -64100 BAYONNE, pour un montant de 284 465,00 €uros H.T.

Lot n°2 Équipements hydrauliques : la société HYDRO ELEC SERVICES Sarl - 120, Route Départementale n°12 - "Aux Capéras" - 32200 ESCORNEBOEUF, pour un montant de 34 290,00 €uros H.T.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de la régie de l'eau, Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 6 JANVIER 2022

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).